

DECRET N° 82/211 DU 26 FEVRIER 1982
portant création du Conseil National
Permanent d'Organisation de Lutte contre
l'Analphabétisme

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de la Consti-
tution ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644
susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé un Conseil National Permanent d'Organisation de Lutte
contre l'Analphabétisme.

ARTICLE 2.- Le Conseil National Permanent d'Organisation de Lutte contre l'Anal-
phabétisme formule des avis et recommandations sur la Politique Nationale de
Lutte contre l'Analphabétisme.

ARTICLE 3.- Le Conseil National Permanent d'Organisation de Lutte contre l'Anal-
phabétisme comprend :

- Un Conseil National;
- Des Conseils Régionaux et Communaux ;
- Des Conseil de District, de Postes de Contrôle Administratif et
d'Arrondissement.

CHAPITRE II

DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 4.- Le Conseil National permanent d'Organisation de Lutte contre l'Alphabétisme se compose comme suit :

Président d'Honneur : LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Président du Conseil : Le Membre du Bureau Politique Chargé de l'Idéologie et de l'Éducation.

Vice-Président : Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Membres : Le Chef de Division de l'Éducation Populaire au Département de l'Idéologie et de l'Éducation du Bureau Politique.

- Les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux ;
- Les Secrétaires des Bureaux Nationaux des Organisations de Masses, Chargés de l'Éducation ;
- Le Conseiller Culturel au Cabinet du Chef de l'État
- Le Chef de section Alphabétisation à la Division Éducation au Département de l'Idéologie et de l'Éducation ;
- Le Chef de Division Audio-Visuel au Département du Bureau Politique Chargé de Presse, Propagande et Information ;
- Le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
- Le Secrétaire Général à l'Administration du Territoire ;
- Le Secrétaire Général à l'Agriculture et à l'Élevage ;
- Le Directeur Général du Travail ;
- Le Directeur Général de l'Éducation Permanente et de l'Alphabétisation ;
- Le Directeur Général de la Santé Publique ;
- Le Directeur Général des Affaires Sociales ;
- Le Directeur de l'Alphabétisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Le Directeur de la Radio Rurale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- Un Représentant du Ministère de la Défense ;
- Toute Personne choisie en raison de sa compétence ;

ARTICLE 5.- Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6.- Le Secrétariat du Conseil National est assuré par la Direction de de l'Alphabétisation.

CHAPITRE III

DES CONSEILS REGIONAUX ET COMMUNAUX

ARTICLE 7.- Les Conseils Régionaux et Communaux se composent comme suit :

Président : Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif

1°- Vice-Président: Le Secrétaire du Comité du Parti chargé de l'Education;

2°- Vice-Président: Le Directeur Régional de l'Enseignement ;

Permanent : Le Coordonnateur Régional de l'Alphabétisation ;

Membres :-Les Présidents des Comités du Parti de Districts ou d'Arrondissement ;

-Les Secrétaires des Bureaux des Organisations des Masses chargés de l'Education ;

-Les Responsables Administratifs Régionaux ou Communaux :

- de l'Economie Rurale ;

- de la Santé et des Affaires Sociales ;

- du Travail ;

- de la Sécurité ;

- de la Défense Nationale ;

- Toute Personne choisie en raison de sa compétence.

ARTICLE 8.- Les Conseils Régionaux ou Communaux se réunissent au moins quatre fois par an sur convocation du Président.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les conclusions de leurs travaux sont adressées au Conseil National.

ET D'ARRONDISSEMENTS

ARTICLE 9.- Les Conseils de Districts, de Postes de Contrôle Administratif et d'Arrondissements se composent comme suit :

Président : Le Président du Comité Exécutif, le Chef de Poste de Contrôle Administratif ou le Président du Comité du Parti de l'Arrondissement.

1°- Vice-Président :

Le Secrétaire du Comité du Parti chargé de l'Education ;

2°- Vice-Président : L'Inspecteur de l'Enseignement ;

Permanent : Le Responsable de l'Alphabétisation ;

Membres :- Les Présidents de Cellule du Parti des Quartiers ;

- Les Présidents du Comité de Village ; .

- Les Secrétaires des Bureaux des Organisations des Masses chargés de l'Education ;

- Toute Personne choisie en raison de sa compétence ;

ARTICLE 10.- Ces Conseils se réunissent au moins quatre fois par an en session ordinaire sur convocation du Président.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les Conclusions de leurs travaux sont transmises au Conseil Régional.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

.../...

ARTICLE 12.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 FEVRIER 1962

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Itihi-Ossetounba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDINGA-OBA.-